



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

## COMMUNE DE CORNAUX

### ARRETE

#### concernant l'adoption de la convention de fusion entre les communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise

du 8 mars 2016

#### Le Conseil général

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003,  
Vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise, du 8 février 2016,  
Entendu le rapport de la Commission financière,  
Entendu le rapport de la Commission ad hoc relative au projet de rapprochements ou de fusions de communes,

Sur proposition du Conseil communal,

#### arrête :

*Convention de fusion* **Article premier.-** Est adoptée la Convention de fusion entre les cinq communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise, signée le 8 février 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du .....

**Art. 2.** – La convention visée à l'article premier n'est réputée adoptée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la convention entre les six communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise, du 8 février 2016, a été refusée
- b) les cinq communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise ont accepté la convention entre les six communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise, du 8 février 2016

*Référendum obligatoire* **Art. 3.-** En cas d'adoption de la convention de fusion à cinq communes au sens de l'article 2, elle sera soumise au référendum obligatoire dans chacune de ces cinq communes.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le vice-président,

Le secrétaire,

Hansjörg Kohler

Mario Clottu